



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du SAMEDI 5 AVRIL 2014

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Présents : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Hedwige PLANTIER, Guilhem SAEZ, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Brigitte ALIAS, Jean-Louis GARCIA, Christine MARECHAL, Jean-Marc MANZON, Corinne PAVLIC, Johan BERTHON, Barbara OSIMANI, Arnaud GIMEL, Claude TILLIER, David FERNANDEZ, Didier DESPREZ, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Pouvoirs : Jean-Pierre MERLIN à Patricia SAEZ.

Secrétaire de séance : Johan BERTHON désigné à l'unanimité.

INSTITUTIONS.

1/ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ÉLUS SUITE AU RENOUELEMENT INTÉGRAL DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE.

Rapporteur : M. Robert Chardon, Maire de Venelles sortant.

Exposé des motifs :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions communales, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune.

Le Maire sortant ouvre la séance, donne lecture du nom des membres du conseil municipal le composant consécutivement aux résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante, et les déclare installés dans leurs fonctions.

Ces derniers désignent ensuite en leur sein le secrétaire de séance.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-15 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 30 mars 2014 et tels qu'officiellement proclamés ;

Sont installés mesdames et messieurs :

- Robert Chardon

- Patricia Saez

- Jean-Pierre Merlin
- Annie Fabiani
- Denis Klein
- Nicole Carette
- Michel Granier
- Caroline Clavel
- Léonce Roubaud
- Hedwige Plantier
- Guilhem Saez
- Lydie Ardevol
- Jean-Claude Rios
- Brigitte Alias
- Jean-Louis Garcia
- Christine Maréchal
- Jean-Marc Manzon
- Corinne Pavlic
- Johan Berthon
- Barbara Osimani
- Arnaud Gimel
- Claude Tillier
- David Fernandez
- Didier Desprez
- Marie-Hélène Saussac
- Jean-Louis Martinez
- Marie-Pierre Peyrou
- Christian Desplats
- Yolande Mallegol.

2/ ELECTION DU MAIRE DE VENELLES.

Rapporteur : Mme Lydie Ardevol, doyenne des conseillers municipaux en exercice présents.

Exposé des motifs :

Il relève de la compétence des conseillers municipaux, une fois installés consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune.

La présidence est, ici, assurée par le doyen des membres présents de l'assemblée délibérante.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les présents et constate que les conditions de quorum sont remplies.

Par ailleurs, en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses Adjointes, un bureau est constitué. Celui-ci est composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal.

Il est rappelé que le Maire de la Commune est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est en outre précisé que chaque tour de scrutin se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la

Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître. Le président invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, est proclamé Maire le conseiller que ses pairs ont élu. Il entre à cet instant en fonctions et est immédiatement installé.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 30 mars 2014 et tels qu'officiellement proclamés ;
L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;
La présidence étant assurée par le doyen des conseillers municipaux présents ;
Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

Est élu Maire de Venelles Monsieur Robert Chardon par :

- 23 voix
- 4 blancs

Monsieur Christian Desplats et Madame Yolande Mallegol n'ont pas pris part au vote.

D2014-55AG DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - FIXATION DU DÉLAI REQUIS POUR REMETTRE AU MAIRE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT.

Rapporteur : M. Robert Chardon, Maire de Venelles.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu.

Une fois installés les conseillers municipaux et le Maire de la commune élu, l'assemblée délibérante procède ensuite à l'élection, en son sein, des Adjoint au Maire.

Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers.

Celui-ci peut varier de un, au minimum, à un maximum n'excédant pas 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Pour la commune de Venelles, l'effectif légal des conseillers municipaux étant de 29, le conseil municipal peut en conséquence déterminer jusqu'à 8 (huit) le nombre d'Adjoint au Maire.

Ainsi en avait-il d'ailleurs décidé lors des deux mandatures précédentes et, pour la dernière fois, par délibération n°D2013-175AG du 24 septembre 2013.

En outre, la désignation des Adjoint au Maire s'effectuant par scrutin de liste, il appartient au conseil municipal, préalablement aux opérations de vote, de se prononcer sur le délai durant lequel pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire les listes de candidats.

Il est soumis à l'approbation du conseil de retenir aujourd'hui un délai 5 minutes, à compter de l'adoption de la présente délibération.

Il est rappelé que dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Par ailleurs, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans toutefois que l'alternance d'un candidat de chaque sexe soit requise.

Enfin, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint comportent, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 30 mars 2014 et tels qu'officiellement proclamés ;
L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;
Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Le conseil municipal est invité à :

- DETERMINER à 8 (huit) le nombre d'Adjoint au Maire de Venelles.
- FIXER à 5 (cinq) minutes à compter de l'adoption, par le conseil municipal, de la présente délibération, le délai pour déposer, auprès de Monsieur le Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE VENELLES.

Rapporteur : M. Robert Chardon, Maire de Venelles.

Exposé des motifs :

Les membres de l'assemblée délibérante de Venelles nouvellement élus ont été officiellement installés.

Ils ont élus en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance.

Les conseillers municipaux se sont prononcé par délibération n°D2014-55AG du 5 avril 2014 sur le nombre d'adjoints au Maire en le fixant à huit, ainsi que sur un délai de cinq minutes pour que soient déposées, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint.

A l'issue de ce délai, le président, constate le nombre de listes effectivement déposées qui seront jointes au procès verbal de l'élection et appelle ses collègues à procéder aux opérations de vote.

Comme précédemment dit, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans toutefois que l'alternance d'un candidat de chaque sexe soit requise. Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire.

Il est rappelé que l'élection des adjoints au Maire se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, sont proclamés Adjoints au Maire les conseillers que leurs pairs ont élus dans l'ordre de la liste qui a remporté l'élection. Ils entrent à cet instant en fonction et sont immédiatement installés dans l'ordre de la liste précitée.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 30 mars 2014 et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Une liste de candidats ayant été déposée ;

Le bureau ayant été constitué ;

Sont élus adjoints au Maire de Venelles dans l'ordre de la liste suivante :

- **Patricia Saez**
- **Jean-Pierre Merlin**
- **Annie Fabiani**
- **Denis Klein**
- **Nicole Carette**

- **Michel Granier**
 - **Caroline Clavel**
 - **Léonce Roubaud**
- Par 23 voix,**

Mesdames et messieurs :

- **Didier Desprez**
- **Marie-Hélène Saussac**
- **Jean-Louis Martinez**
- **Marie-Pierre Peyrou**
- **Christian Desplats**
- **Yolande Mallegol.**

N'ont pas pris part au vote.

Le Maire de Venelles,

Robert CHARDON.